

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

2^{ème} section

Jugement n° 2007-0015

Collège Paul Eluard
à Port de Bouc (Bouches du Rhône)

Exercices 1997 à 2003 (suites)

Rapport n° 2006-0545

Audience du 16 janvier 2003

Délibéré du 23 janvier 2007

Lecture publique du 13 Février 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2006-0141 du 28 mars 2006 sur les comptes rendus en qualité de comptable du Collège Paul Eluard à Port de Bouc (Bouches du Rhône) pour les exercices 1997 à 2003 par M. Jean-Pierre A jusqu'au 31 août 1998, M. Albert B du 1^{er} septembre 1998 au 8 novembre 1999, M. Christian C du 9 novembre 1999 au 21 septembre 2000, M. Pierre C du 22 septembre 2000 au 18 septembre 2002, Mlle Valérie E à compter du 19 septembre 2002 qui a, pour l'exercice 1999 jusqu'au 8 novembre donné décharge et quitus de M. Albert B, pour les exercices 1999 à compter du 9 novembre au 21 septembre 2000 donné décharge et quitus à M. Christian C, pour les exercices 2000 à compter du 22 septembre au 18 septembre 2002 prononcé 12 injonctions et 1 réserve à l'encontre de M. C, et pour les exercices 2002 à compter du 19 septembre au 31 décembre 2003 prononcé une injonction à l'encontre de Mlle E ;

VU la notification à M. C le 8 juin 2006 ;

VU la notification à M. A le 9 juin 2006 ;

VU la notification à M. B le 12 juin 2006 ;

VU la notification à M. C le 9 juin 2006, sa demande de délai pour produire les réponses au jugement du 20 juillet enregistrée à la chambre le 9 août et la décision n° 2006-07 de la chambre lui accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2006 et reçue par l'intéressé le 13 septembre ;

VU la nouvelle demande de délai supplémentaire pour produire les réponses au jugement du 27 octobre 2006 enregistrée à la chambre le 30 octobre et la décision n° 2006-14 du 6 novembre refusant un nouveau délai supplémentaire ;

VU l'absence de réponses de M. C ;

VU la procuration transmissible de M C donnée à son successeur ;

VU la notification à Mlle Valérie E, comptable en poste, le 8 juin 2006 et ses réponses enregistrées au greffe de la Chambre le 13 juillet 2006 sous le n° 1754;

VU la notification au principal de l'établissement le 23 mai 2006 et sa non-réponse ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, en son rapport ;

EN L'ABSENCE de l'ordonnateur dûment informé de la tenue de l'audience ;

ENTENDU, en audience publique, Mme Valérie E comptable, qui a été invité à s'exprimer en dernier

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIVIT

STATUANT DEFINITIVEMENT

Exercices 2000 à compter du 22 septembre au 18 septembre 2002

INJONCTION N° 3

ATTENDU que les soldes des comptes de la balance définitive de l'exercice 2001 soit 3 283 080.98 F (500 5002.47 €) n'ont pas été correctement repris en balance d'entrée de l'exercice 2002 soit 4 268 577.08 F (650 740.38 €) ; que par jugement initial n° 2006-0141 du 28 mars 2006 il a été enjoint à M. Pierre C de fournir l'explication de cette différence ou toute autre justification à sa décharge ;

ATTENDU que M. C n'a pas répondu mais que le comptable en poste indique dans ses réponses complémentaires produites à la demande du rapporteur que les erreurs constatées ont été corrigées à partir de 2002 ; que les justificatifs de ces régularisations ont été produits ;

L'injonction est levée au regard des explications apportées par le comptable ;

INJONCTION n° 4 compte 4678 débiteur de 6 159,30 € au 31 décembre 2003

ATTENDU que par jugement initial N° 2006-0141 du 28 mars 2006, par injonction n° 4 constatant le solde débiteur du compte 4678 –autres comptes débiteurs ou créditeurs-, il a été enjoint à M. Pierre C de fournir la preuve du versement dans la caisse du collègue Paul Eluard, de la somme de 5 633,96 € au besoin sur ses deniers personnels, de la correcte imputation de cette somme à défaut, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que le compte 4678 retrace les opérations effectuées avec les tiers, lorsqu'elles ne peuvent être comptabilisées dans un autre compte de la classe 4 ;

ATTENDU qu'en balance d'entrée 2002, le compte 4678 ne présente pas de solde débiteur ; que la comptable entrée en fonction le 19 septembre 2002 précise dans ses réserves : « *subvention reçue en 2001 sur le relevé TG. Pas de trace en comptabilité. Or b11/99 exercice 2002* » ; ce que n'a pas contesté, au moins implicitement, M. C ;

ATTENDU que les pièces justificatives n'ont pas été produites à l'appui du débit ; qu'il s'agit donc d'un manquement en caisse dont l'origine remonte à 2001 ;

ATTENDU que M. Pierre C n'a pas répondu à l'injonction malgré la prolongation du délai accordée à sa demande ;

L'injonction est transformée comme suit :

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 11 et 19 du décret modifié n°62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2ème alinéa de la loi modifiée n°63-185, les comptables publics sont notamment chargés de « la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent » et leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu si de leur fait il est constaté des manquants en deniers dans la caisse de la collectivité dont ils ont la charge ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu'au cas d'espèce, la date du fait générateur peut être fixée avec précision, puisque ce fait est constitué par les réserves émises par le successeur de M. Pierre C le 19 septembre 2002 ; qu'en conséquence, cette dernière doit être retenue comme point de départ des intérêts fixés au taux légal ;

DEBET n° 1

Monsieur pierre C est déclaré débiteur envers le collège Paul Eluard à Port de Bouc de la somme de 5 633,96 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 septembre 2002 ;

INJONCTION n° 5 compte 4111 « familles frais scolaires exercices antérieurs » débiteur de 292,89 € au 31/12/2003

ATTENDU que le compte 4111 un solde débiteur au 31 décembre 2003 annoté de la manière suivante :

- 2001 aucune liste de créance	270.19 €
- 2002 erreur de passation de service aucune liste de créance	22.70 €

ATTENDU que par jugement initial n° 2006-0141 du 28 mars 2006, il a été enjoint à M. Pierre C de fournir la preuve du versement dans la caisse du collège Paul Eluard, de la somme de 292.89 € au besoin sur ses deniers personnels, de la correcte imputation de cette somme à défaut, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU qu'en balance de sortie 2001, le compte 4111 ne présente aucun solde et qu'en balance d'entrée 2002, il présente un solde de 809,12 € en débit correspondant au basculement du solde débiteur du compte 4112 de 5 307,50 F (809,12 €) comme le prévoit l'instruction comptable ;

ATTENDU qu'en cours d'instruction, la comptable en poste, qui a émis des réserves sur ce compte, a répondu : « Aucune liste de créance, aucune mesure prise à ce jour pour apurer ce compte », ce que n'a pas contesté M. Pierre C quand les réserves ont été émises ;

ATTENDU que M. Pierre C n'a pas non plus répondu malgré la prolongation du délai accordée à sa demande ; que ces sommes, faute de pièces permettant leur recouvrement, constituent des manquants en caisse ;

L'injonction est transformée comme suit :

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 11, 12 A et 19 du décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2^{ème} alinéa de la loi modifiée n°63-185, les comptables publics sont notamment chargés de « la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent » et leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu si de leur fait, il est constaté des manquants en deniers dans la caisse de la collectivité dont ils ont la charge ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu'au cas d'espèce, la date du fait générateur peut être fixée avec précision, puisque ce fait est constitué par les réserves émises par le successeur de M. Pierre C le 19 septembre 2002 ; qu'en conséquence, cette dernière doit être retenue comme point de départ des intérêts fixés au taux légal ;

DEBET n° 2

Monsieur Pierre C est déclaré débiteur envers le collège Paul Eluard à Port de Bouc de la somme de 292,89 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 septembre 2002 ;

INJONCTION n° 6 compte 44118 « autres subventions Etat » solde débiteur au 31/12/2003 de 459,61 €

ATTENDU que ce compte présente un solde débiteur au 31 décembre 2003 annoté de la manière suivante :-2001 459,61 €

ATTENDU Par jugement initial n° 2006-0141 du 28 mars 2006 il a été enjoint à M. C d'apporter la preuve de versement dans la caisse du collège Paul Eluard, de la somme de 459,61 € au besoin sur ses deniers personnels, de la correcte imputation de cette somme à défaut, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU qu'en cours d'instruction, la comptable en poste, qui a émis des réserves sur ce compte, a répondu : "Bilan d'entrée 2001 écriture douteuse carnets de correspondance. Aucune mesure prise à ce jour" ; que ce compte présente un solde anormalement débiteur dont l'origine remonte à 2001, ce qui n'a pas été contesté par M. Pierre C ; qu'en balance de sortie 2001 et en balance d'entrée 2002, ce compte présente un solde créditeur de 1 238,58 € ;

ATTENDU que M. Pierre C n'a pas répondu malgré la prolongation du délai accordée à sa demande ; que les pièces justificatives permettant le recouvrement de cette somme n'ayant pu être produites, il s'agit d'un manquant en caisse ;

L'injonction est transformée comme suit :

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 11, 12 A et 19 du décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2^{ème} alinéa de la loi modifiée n°63-185, les comptables publics sont notamment chargés de « la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent » et leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu si de leur fait, il est constaté des manquants en deniers dans la caisse de la collectivité dont ils ont la charge ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu'au cas d'espèce, la date du fait générateur peut être fixée avec précision, puisque ce fait est constitué par les réserves émises par le successeur de M. Pierre C le 19 septembre 2002 ; qu'en conséquence, cette dernière doit être retenue comme point de départ des intérêts fixés au taux légal ;

DEBET n° 3

Monsieur Pierre C est déclaré débiteur envers le collège Paul Eluard à Port de Bouc de la somme de 459,61 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 septembre 2002 ;

INJONCTION n° 7 compte 44128 « subventions spécifiques collectivités de rattachement » bilan d'entrée 2002

ATTENDU que ce compte est justifié par un état de développement des soldes faisant apparaître des opérations créditrices et débitrices au 31 décembre 2003 annotées de la manière suivante :

- 2002 or fait en 2001 pas de bilan d'entrée resto collège 1 975.43 € solde créditeur
- 2002 reliquat 2000 pas de bilan d'entrée tice 3 048.98 € solde débiteur ;

ATTENDU que ces opérations sont également mentionnées à l'état de développement des soldes établis au 31 décembre 2002 ;

ATTENDU que par jugement initial N° 2006-0141 du 28 mars 2006, par injonction n° 7 constatant une écriture débitrice de 3 048.98 € dans le compte 44128 dont l'origine est « reliquat de l'exercice 2000 pas de BE », il a été enjoint à M. Pierre C de fournir la preuve du versement dans la caisse du collège Paul Eluard, de la somme de 3 048.98 € au besoin sur ses deniers personnels, de la correcte imputation de cette somme à défaut, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que la comptable en poste, qui a émis des réserves sur ce compte a répondu : "*aucune mesure prise à ce jour*", ce qui n'a pas été contesté par M. Pierre C alors que sur le compte financier 2000, ce compte présente un solde créditeur de 23 430.00 F soit 3 571.65 € qui est repris en balance d'entrée 2001, et que le solde créditeur de la balance de sortie 2001 : 51 304.03 F (7 821.25 €) est bien repris en balance d'entrée du compte financier 2002 ; que toutefois ces sommes figurent également au compte 44122 mais en débit pour la balance 2001 et en crédit pour la balance 2002 ;

ATTENDU que le solde de ce compte est normalement créditeur :

ATTENDU que M. Pierre C n'a pas répondu malgré la prolongation du délai accordée à sa demande ; que ces sommes faute de pièces permettant leur recouvrement constituent des manquants en caisse ;

L'injonction est transformée comme suit :

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 11, 12 A et 19 du décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2^{ème} alinéa de la loi modifiée n°63-185, les comptables publics sont notamment chargés de « la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent » et leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu si de leur fait, il est constaté des manquants en deniers dans la caisse de la collectivité dont ils ont la charge ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu'au cas d'espèce, la date du fait générateur peut être fixée avec précision, puisque ce fait est constitué par les réserves émises par le successeur de M. Pierre C le 19 septembre 2002 ; qu'en conséquence, cette dernière doit être retenue comme point de départ des intérêts fixés au taux légal ;

DEBET n°4

Monsieur Pierre C est déclaré débiteur envers le collègue Paul Eluard à Port de Bouc de la somme de 1 073,55 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 septembre 2002 ;

INJONCTION N° 8 compte 4713 « recettes tickets commensaux » anormalement débiteur

ATTENDU que le compte 4713 présente un solde anormalement débiteur au 31.12.2003 annoté de la manière suivante sans autre détail « - 2002 solde anormal bilan d'entrée 2002 3 158.29 € » ; qu'au cours de l'instruction, la comptable en poste qui a émis des réserves sur ce compte a répondu : "*Aucune mesure prise à ce jour*", ce que n'a pas contesté M. Pierre C quand les réserves ont été émises ;

ATTENDU Par jugement initial n° 2006-0141 du 28 mars 2006, par injonction n° 8 constatant le solde anormalement débiteur du compte 4713 –recettes tickets commensaux, il a été enjoint à M. Pierre C de fournir, la preuve du versement dans la caisse du collègue Paul Eluard, de la somme de 3 158.29 € au besoin sur ses deniers personnels, de la correcte imputation de cette somme à défaut, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que l'instruction précise que ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel ; qu'il y a lieu d'imputer au compte définitif toute opération portée au compte 47 dans les délais les plus brefs ;

ATTENDU que M. Pierre C n'a pas non plus répondu alors qu'il bénéficiait d'une prolongation de délai accordée à sa demande ; qu'il s'agit d'un manquant en caisse, les recettes effectivement perçues étant inférieures au montant comptabilisé ;

L'injonction est transformée comme suit :

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 11, 12 A et 19 du décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2^{ème} alinéa de la loi modifiée n°63-185, les comptables publics sont notamment chargés de « la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent » et leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu si de leur fait, il est constaté des manquants en deniers dans la caisse de la collectivité dont ils ont la charge ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu'au cas d'espèce, la date du fait générateur peut être fixée avec précision, puisque ce fait est constitué par les réserves émises par le successeur de M. Pierre C le 19 septembre 2002 ; qu'en conséquence, cette dernière doit être retenue comme point de départ des intérêts fixés au taux légal ;

DEBET n° 5

Monsieur pierre C est déclaré débiteur envers le collègue Paul Eluard à Port de Bouc de la somme de 3 158,29 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 septembre 2002 ;

INJONCTION N° 9 compte 4718 « autres recettes à classer » solde anormalement débiteur

ATTENDU que ce compte présente un solde anormalement débiteur au 31 décembre 2003 annoté de la manière suivante :

- 2001 voyage Italie solde débiteur 358.34 €
- 2002 voyage Italie ordres de recettes 12 085.80 €
- 2002 voyage Angleterre ordres de recettes 6 874.15 €

Concernant le solde créditeur :

- 2002 voyage Italie total encaissement 11 983.96 €
- 2002 voyage Angleterre total encaissements 4 519.11 € ; qu'au cours de l'instruction, la comptable en poste qui a émis des réserves sur ce compte a répondu :

"Mesures pour apurer ce compte :

- Italie solde débiteur 460.18 € (358.34 = 12 805.80 – 11 983.96 compte financier 2003)

- voyage Angleterre 2 355.04 € (6 874.15 – 4 519.11 compte financier 2003) »

Il subsiste donc un solde débiteur de 2 815.22 € » ;

ATTENDU que par jugement initial n° 2006-0141 du 28 mars 2006, par injonction n° 9 constatant le solde anormalement débiteur du compte 4718 – autres recettes à classer- , il a été enjoint à M. Pierre C de fournir, la preuve du versement dans la caisse du collège Paul Eluard, de la somme de 2 815,22 € au besoin sur ses deniers personnels, de la correcte imputation de cette somme à défaut, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que M. Pierre C n'a pas contesté cet état de fait au moment des réserves de son successeur alors que sur le compte financier 2001, en balance de sortie aucun solde ne figure sur le compte 471892 – voyage Italie et 471893 –voyage Angleterre ; que M. Pierre C n'a pas non plus répondu malgré la prolongation de délai accordée à sa demande, les pièces justificatives n'ayant pu être produites, et les opérations ne pouvant être régularisées, il s'agit donc d'un manquant en caisse ;

L'injonction est transformée comme suit :

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 11, 12 A et 19 du décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2^{ème} alinéa de la loi modifiée n°63-185, les comptables publics sont notamment chargés de « la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent » et leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu si de leur fait, il est constaté des manquants en deniers dans la caisse de la collectivité dont ils ont la charge ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu'au cas d'espèce, la date du fait générateur peut être fixée avec précision, puisque ce fait est constitué par les réserves émises par le successeur de M. Pierre C le 19 septembre 2002 ; qu'en conséquence, cette dernière doit être retenue comme point de départ des intérêts fixés au taux légal ;

DEBET n° 6

Monsieur pierre C est déclaré débiteur envers le collège Paul Eluard à Port de Bouc de la somme de 2 815,22 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 septembre 2002 ;

INJONCTION N°11 compte 4011 « fournisseurs »

ATTENDU que ce compte présente un solde débiteur au 31 décembre 2003 annoté de la manière suivante : « - 2001 bilan entrée inférieur ordres de paiement 457.35 € » ; que l'état de développement des soldes n'est pas détaillé ; qu'en cours d'instruction, la comptable en poste qui a émis des réserves sur ce compte a répondu : "Factures non parvenues au 31 décembre 2003, ce que n'a pas contesté M. Pierre C quand les réserves ont été émises ; que le solde débiteur correspond à des ordres de paiement sans pièce justificative en 2001 ;

ATTENDU que par jugement initial N° 2006-0141 du 28 mars 2006, par injonction n° 11 constatant le solde débiteur du compte 4011 – fournisseurs – achats de biens et prestations exercice précédent-, il a été enjoint à M. Pierre C de fournir, la preuve du versement dans la caisse du collège Paul Eluard, de la somme de 457.35 € au besoin sur ses deniers personnels, de la correcte imputation de cette somme à défaut, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que M. Pierre C n'a pas non plus répondu malgré la prolongation du délai accordée à sa demande ;

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 12 B, 13 et 19 du décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2^{ème} alinéa de la loi modifiée n° 63-185, les comptables publics sont notamment chargés en matière de dépenses d'exercer le contrôle de la validité de la créance ;

L'injonction est transformée comme suit :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu'au cas d'espèce, la date du fait générateur peut être fixée avec précision, puisque ce fait est constitué par les réserves émises par le successeur de M. Pierre C le 19 septembre 2002 ; qu'en conséquence, cette dernière doit être retenue comme point de départ des intérêts fixés au taux légal ;

DEBET n° 7

Monsieur Pierre C est déclaré débiteur envers le collège Paul Eluard à Port de Bouc de la somme de 457,35 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 septembre 2002 ;

INJONCTION N° 12 compte 5431 « régie d'avance »

ATTENDU que ce compte présente un solde anormalement créditeur de 205.89 € au 31 décembre 2003 correspondant à la contraction du solde débiteur et créditeur de ce compte annoté de la manière suivante :

- 2001 bilan entrée inexplicé solde débiteur 152.45 €.
- 2002 solde créditeur passation service 358.34 €

ATTENDU que par jugement initial N° 2006-0141 du 28 mars 2006, par injonction n° 12 constatant le solde anormalement créditeur du compte 5431 –régie d'avance-, il a été enjoint à M. Pierre C de fournir la preuve de la régularisation de la somme de 205.89 € ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que Mme Valérie E a émis une réserve à l'encontre de son prédécesseur sur le solde anormalement créditeur de ce compte ; que M. Pierre C n'a pas répondu malgré la prolongation du délai qui lui a été accordé à sa demande ;

L'injonction est levée eu égard aux circonstances de l'espèce

STATUANT PROVISoireMENT

(...)

STATUANT DEFINITIVEMENT

Exercices 2002 à compter du 19 septembre au 31 décembre 2003

INJONCTION n° 13 compte 468611 « charges à payer CES »

ATTENDU que ce compte présente un solde au 31 décembre 2003 annoté de la manière suivante :

- 2001 balance d'entrée rémunération ces 50 868.92 € (solde créditeur)
- 2003 paiement des ces 7 367.58 € (solde débiteur)

ATTENDU que par jugement initial N° 2006-0141 du 28 mars 2006, par injonction n° 13 constatant le solde débiteur du compte 468611-charges à payer ces-, il a été enjoint à M^{elle} Valérie E de fournir la preuve du versement dans la caisse du collègue Paul Eluard de la somme de 7 367.58 € au besoin sur ses deniers personnels ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que la comptable fournit la preuve de l'apurement au 31 décembre 2005 du solde débiteur de 7 367.58 € ;

L'injonction est levée.

En conséquence Mlle Valérie E est déchargée des gestion des exercices 2002 à compter du 19 septembre et 2003 jusqu'au 31 décembre.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deuxième section.

Présents : M. Rocca président de séance, M. Debruyne, président de section, Mme Oulion, présidente de section, MM. Amigues et Larue premiers conseillers

Le vingt trois janvier deux mille sept.

Le greffier,

Le président de section,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.